



**VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°88-2021-086**

**PUBLIÉ LE 30 JUIN 2021**

# Sommaire

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges /**

- 88-2021-06-28-00009 - Arrêté DDESTPP/DIR/2021-096 du 28 juin 2021 relatif à la création du comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges. (2 pages) Page 4
- 88-2021-06-28-00010 - Arrêté DDESTPP/DIR/2021-097 du 28 juin 2021 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges (2 pages) Page 7
- 88-2021-06-22-00010 - Arrêté DDETSPP PAE 2021 099 Certificat de capacité délivré à M. GERAUD Maxime pour la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques (9 pages) Page 10
- 88-2021-06-23-00009 - Arrêté DDETSPP PAE 2021 100 portant autorisation d'ouverture d'un établissement de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques délivré au Parc du Château à EPINAL (établissement 1ère catégorie) (8 pages) Page 20
- 88-2021-06-22-00009 - Arrêté Préfectoral n° DDETSPP-PAE-2021-098 CERTIFICAT DE CAPACITE délivré à Mme RUFFENACH Pauline pour un centre de soins d'animaux d'espèces non domestiques (3 pages) Page 29

## **Direction départementale des territoires des Vosges / SER**

- 88-2021-06-28-00008 - Arrêté n° 232/2021/DDT portant autorisation de nouvelle installation d'une enseigne (2 pages) Page 33
- 88-2021-06-28-00007 - Arrêté n° 233/2021/DDT portant autorisation de nouvelle installation d'une enseigne (3 pages) Page 36
- 88-2021-06-28-00005 - Arrêté n° 234/2021/DDT portant autorisation de nouvelle installation d'une enseigne (3 pages) Page 40
- 88-2021-06-28-00006 - Arrêté n° 235/2021/DDT portant autorisation de nouvelle installation d'une enseigne (3 pages) Page 44
- 88-2021-06-28-00004 - Arrêté n° 236/2021/DDT portant autorisation de nouvelle installation d'une enseigne (3 pages) Page 48

## **Direction départementale des territoires des Vosges / SUH**

- 88-2021-06-23-00002 - Arrêté n° 221/2021/DDT portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité (3 pages) Page 52
- 88-2021-06-23-00003 - Arrêté n° 222/2021/DDT portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité (3 pages) Page 56
- 88-2021-06-23-00004 - Arrêté n° 223/2021/DDT portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité (3 pages) Page 60
- 88-2021-06-23-00005 - Arrêté n° 224/2021/DDT portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité (3 pages) Page 64

88-2021-06-23-00006 - Arrêté n° 225/2021/DDT portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité (3 pages)	Page 68
88-2021-06-23-00007 - Arrêté n° 226/2021/DDT portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité (3 pages)	Page 72
88-2021-06-23-00008 - Arrêté n° 227/2021/DDT portant sur deux dérogations aux règles d'accessibilité (4 pages)	Page 76
<b>Office national des anciens combattants et victimes de guerre /</b>	
88-2021-06-28-00011 - Arrêté portant démission et nomination au Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation (CDAC) de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) (3 pages)	Page 81
<b>Prefecture des Vosges / Cabinet</b>	
88-2021-06-25-00001 - Arrêté n° SIDPC 19/2021 du 25 juin 2021 autorisant à employer par dérogation du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) pour assurer la surveillance de la baignade du plan d'eau de la base de loisirs du lac de la Moselotte sur la commune de Saulxures-sur-Moselotte (2 pages)	Page 85
<b>Prefecture des Vosges / DCL</b>	
88-2021-06-29-00001 - Arrêté du 29 juin 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire à la SAS Pierre DE PEDRINI - UXEGNEY (2 pages)	Page 88

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2021-06-28-00009

Arrêté DDESTPP/DIR/2021-096 du 28 juin 2021 relatif à  
la création du comité technique  
de la direction départementale de l'emploi, du travail, des  
solidarités et de la protection  
des populations des Vosges.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,  
DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**Arrêté DDESTPP/DIR/2021-096 du 28 juin 2021 relatif à la création du comité technique  
de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection  
des populations des Vosges.**

Le Préfet,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu les effectifs de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges à la date du 1er avril 2021 ;

Vu l'avis du comité technique des directions départementales interministérielles en date du 27 mai 2021 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère chargé de l'emploi en date du 20 mai 2021 ;

Vu l'avis des comités techniques de la DDCSPP des Vosges et de la DIRECCTE de la région Grand-Est siégeant en formation conjointe en date du 24 juin 2021 ;

**Arrête:**

Article 1 :

Un comité technique est créé auprès du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Ce comité comporte 4 sièges de représentants titulaires du personnel et 4 suppléants.

Article 2 :

Effectifs au 1<sup>er</sup> avril 2021 supérieurs à 50 agents et inférieurs OU égaux à 100 agents :

➔ En application du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1er sont élus au scrutin de sigle.

En application de l'article 15 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les effectifs de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges sont de 85 agents. La répartition des effectifs est la suivante :

52 Femmes : 61,18 % - 33 Hommes : 38,82 %

Article 3 :

Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles.

Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

Article 4 :

L'article 1er du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges issu du scrutin organisé en application de l'article 27 du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2021.

L'arrêté préfectoral n°1379-2018 du 6 juin 2018 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges est abrogé.

Article 5 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à EPINAL, le 28 juin 2021

Le Préfet,  
Par délégation, le directeur départemental

Yann NEGRO

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2021-06-28-00010

Arrêté DDESTPP/DIR/2021-097 du 28 juin 2021 relatif à  
la création du comité  
d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la  
direction départementale de  
l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des  
populations des Vosges

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,  
DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**Arrêté DDESTPP/DIR/2021-097 du 28 juin 2021 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges**

Le Préfet,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique des directions départementales interministérielles en date du 27 mai 2021 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère chargé de l'emploi en date du 20 mai 2021 ;

Vu l'avis des comités techniques de la DDCSPP des Vosges et de la DIRECCTE de la région Grand-Est siégeant en formation conjointe en date du 24 juin 2021.

**Arrête :**

Article 1 :

Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé auprès du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations. Ce comité comporte 4 sièges de représentants titulaires du personnel et 4 suppléants.

Article 2 :

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé en application de l'article 1er apporte son concours, pour les questions concernant la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges, au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges.



Article 3 :

La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentant de l'administration :

- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Lors de chaque réunion du comité, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

b) Représentants du personnel : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants ;

c) Le médecin de prévention, l'assistant ou le conseiller de prévention ;

d) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral DDCSPP/DIR/2020/0016 du 20 février 2020 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges est abrogé ;

Article 5 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à EPINAL, le 28 juin 2021

Le préfet,  
Par délégation, le directeur départemental,

Yann NEGRO

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2021-06-22-00010

Arrêté DDETSPP PAE 2021 099 Certificat de capacité  
délivré à M. GERAUD Maxime pour la présentation au  
public d'animaux d'espèces non domestiques



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,  
**DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION**  
DES POPULATIONS

**Arrêté Préfectoral n° DDETSPP/PAE/2021/099**

**CERTIFICAT DE CAPACITÉ**  
**délivré à M. GERAUD Maxime pour la présentation au public**  
**d'animaux d'espèces non domestiques**

**Le Préfet des Vosges,**  
**Chevalier de la légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le titre 1er du Livre IV - Protection du patrimoine naturel de la partie législative du code de l'environnement, notamment son article L.413-2, et titre 1er du Livre IV Protection du patrimoine naturel de la partie réglementaire, articles R.413-3 à R.413-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 modifié fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R. 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande déposée en date du 18/10/2020 de Monsieur GERAUD Maxime sollicitant un certificat de capacité pour la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, paysages et des sites, réunie en formation spécialisée « faune sauvage captive », le 03 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/55 en date du 31/03/2021 accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges ;

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations – 4, avenue Rose Poirier – 88000  
EPINAL Cedex

Tél. : 03 29 68 48 48 - Fax : 03 29 36 18 11

Courriel : ddetspp@vosges.gouv.fr

Horaires d'ouverture : Du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h30

1/9

VU l'arrêté n° 2021-57 du 01 avril 2021 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges ;

## **Considérant**

**Sur proposition** du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Le certificat de capacité est accordé à Monsieur GERAUD Maxime, né le 03 mars 1991 à CAEN , pour exercer la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques suivantes :

- voir annexe 1.

### **Article 2 :**

Le non-respect des termes de l'article 1 expose le bénéficiaire du certificat de capacité à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L.413-5 et L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

Le certificat de capacité prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est accordé pour une durée indéterminée.

### **Article 4 :**

Le certificat de capacité ne vaut pas autorisation d'ouverture d'un établissement.

### **Article 5 :**

Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer les services départementaux de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsqu'il change de département d'activité, il informe également la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

### **Article 6 :**

Le secrétaire général de la Préfecture des Vosges, le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations des Vosges, le Commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, le Directeur départemental de la Sécurité publique des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations – 4, avenue Rose Poirier – 88000

EPINAL Cedex

Tél. : 03 29 68 48 48 - Fax : 03 29 36 18 11

Courriel : ddetspp@vosges.gouv.fr

Horaires d'ouverture : Du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h30

2/9

Epinal ,le 22/06/2021

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation,  
Le chef de service SPAE,

Abdesselam HANNACHI

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Vosges place Foch 88000 Epinal Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations – 4, avenue Rose Poirier – 88000  
EPINAL Cedex

Tél. : 03 29 68 48 48 - Fax : 03 29 36 18 11

Courriel : ddetspp@vosges.gouv.fr

Horaires d'ouverture : Du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h30

3/9

**Arrêté Préfectoral n° DDETSPP/PAE/2021/099**

**ANNEXE 1**

**LISTE DES ESPÈCES AUTORISÉES A ÊTRE DÉTENUES AU TITRE DU CERTIFICAT DE  
CAPACITE PRESENTATION AU PUBLIC  
(Article L.413-3 du Code de l'Environnement)**

GENRE	NOM LATIN	NOM COMMUN
OISEAUX		
Anatidae		
Alopochen		
	Alopochen aegyptiacus	Oie d'Egypte
Anas		
	Anas americana	Canard Siffleur d'Amérique
	Anas bahamensis	Canard des Bahamas
	Anas bernieri	Canard ou sarcelle de Bernier
	Anas clypeata	Canard Souchet
	Anas gracilis	Sarcelle Australasienne
	Anas laysanensis	Sarcelle de Laysan
	Anas sibilatrix	Canard de Chiloé Ou Canard Siffleur du Chili.
	Anas versicolor	Sarcelle Versicolore.
Anser		
	Anser albifrons	Oie Rieuse
	Anser anser	Oie Cendrée
	Anser brachyrhynchus	Oie à bec court
	Anser cygnoides	Oie Cygnoïde
	Anser erythropus	Oie naine
	Anser fabalis	Oie des Moissons
	Anser serrirostris	Oie de la toundra
	Anser indicus	Oie à tête barrée
Branta		
	Branta bernicla	Bernache cravant
	Branta canadensis	Bernache du Canada
	Branta hutchinsii	Bernache de Hutchins
	Branta sandvicensis	Oie néné

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations – 4, avenue Rose Poirier – 88000  
EPINAL Cedex

Tél. : 03 29 68 48 48 - Fax : 03 29 36 18 11

Courriel : ddetspp@vosges.gouv.fr

Horaires d'ouverture : Du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h30

Cairina		
	Cairina moschata	Canard musqué
Cereopsis		
	Cereopsis novaehollandiae	Céréopse Cendré
Chen		
	Chen rossii	Oie de Ross
Cygnus		
	Cygnus atratus	Cygne Noir
	Cygnus melanocoryphus	Cygne à cou noir
	Cygnus olor	Cygne Tuberculé
Dendrocygna		
	Dendrocygna arborea	Dendrocygne à bec noir
	Dendrocygna autumnalis	Dendrocygne à bec rouge
	Dendrocygna bicolor	Dendrocygne fauve
	Dendrocygna eytoni	Dendrocygne d'Eyton
Tachyeres		
	Tachyeres pteneres	Brassemer Cendré
Tadorna		
	Tadorna cana	Tadorne à Tête Grise
	Tadorna ferruginea	Tadorne casarca
	Tadorna radjah	Tadorne Radjah
	Tadorna tadorna	Tadorne de Belon
	Tadorna tadornoides	Tadorne d'Australie
	Tadorna variegata	Tadorne de Paradis
Columbidae		
Columba		
	Columba oenops	Pigeon du Pérou
Gallicolumba		
	Gallicolumba luzonica	Colombe poignardée
Ocyphaps		
	Ocyphaps lophotes	Colombine longup
Streptopelia		
	Streptopelia decaocto	Tourterelle Turque
	Streptopelia senegalensis	Tourterelle Maillée

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations – 4, avenue Rose Poirier – 88000  
EPINAL Cedex

Tél. : 03 29 68 48 48 - Fax : 03 29 36 18 11

Courriel : ddetspp@vosges.gouv.fr

Horaires d'ouverture : Du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h30

5/9

	Streptopelia turtur	Tourterelle des bois
Dromaiidae		
Dromaius		
	Dromaius novaehollandiae	Émeu d'Australie
Gruidae		
Anthropoides		
	Anthropoides virgo	Grue demoiselle
	Anthropoides paradisea	Grue de Paradis
Grus		
	Grus canadensis	Grue du Canada
	Grus grus	Grue cendrée
	Grus japonensis	Grue blanche du Japon
Phasianidae		
Acryllium		
	Acryllium vulturinum	Pintade Vulturine
Argusianus		
	Argusianus argus	Argus géant
Bambusicola		
	Bambusicola thoracicus	Perdrix des Bambous ou Bambusicoles de Chine
Catreus		
	Catreus wallichii	Faisan de Wallich
Coturnix		
	Coturnix japonica	Caille du Japon
Francolinus		
	Francolinus leucoscepus	Francolin à cou jaune
Guttera		
	Guttera pucherani	Pintade Huppé, Pintade de Pucheran
Margaroperdix		
	Margaroperdix madagarensis	Perdrix de Madagascar
Numida		
	Numida meleagris	Pintade de Numidie
Pavo		

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations – 4, avenue Rose Poirier – 88000  
EPINAL Cedex

Tél. : 03 29 68 48 48 - Fax : 03 29 36 18 11

Courriel : ddetspp@vosges.gouv.fr

Horaires d'ouverture : Du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h30

6/9



	Pavo muticus	Paon vert
Phasianus		
	Phasianus versicolor	Faisan Versicolore
Rollulus		
	Rollulus rouloul	Rouloul Couronné
Syrmaticus		
	Syrmaticus ellioti	Faisan d'Elliot
	Syrmaticus humiae	Faisan de Hume
Psittacidae		
Alisterus		
	Alisterus scapularis	Perruche Royale
Amazona		
	Amazona autumnalis	Amazone à joues rouges
	Amazona leucocephala	Amazone de Cuba
	Amazona oratrix	Amazone à tête jaune
Ara		
	Ara ararauna	Ara bleu et jaune
Aratinga		
	Aratinga acuticaudata	Conure à tête bleue
	Aratinga aurea	Conure couronné
	Aratinga erythrogenys	Conure à Tete Rouge
	Aratinga solstitialis	Conure soleil
Cacatua		
	Cacatua galerita	Cacatoès à Huppe Jaune
	Cacatua goffiniana	Cacatoès de Goffin
Cyanoliseus		
	Cyanoliseus patagonus	Conure de Patagonie
Cyanoramphus		
	Cyanoramphus auriceps	Perruche à front jaune
	Cyanoramphus novaezelandiae	Perruche de Norfolk
Diopsittaca		
	Diopsittaca nobilis	Ara Noble
Eclectus		
	Eclectus roratus	Grand Éclectus

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations – 4, avenue Rose Poirier – 88000  
EPINAL Cedex

Tél. : 03 29 68 48 48 - Fax : 03 29 36 18 11

Courriel : ddetspp@vosges.gouv.fr

Horaires d'ouverture : Du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h30

7/9

Eolophus		
	Eolophus roseicapilla	Cacatoès Rosalbin
Lathamus		
	Lathamus discolor	Perruche de Latham
Lorius		
	Lorius chlorocercus	Lori à Collier Jaune
Myiopsitta		
	Myiopsitta monachus	Conure Souris
Neophema		
	Neophema elegans	Perruche élégante
	Neophema pulchella	Perruche Turquoise
Neopsephotus		
	Neopsephotus bourkii	Perruche de Bourke
Pionites		
	Pionites leucogaster	Caïque à ventre blanc
	Pionites melanocephala	Caïque maïpouri
Pionus		
	Pionus menstruus	Pione à tête bleue
	Pionus senilis	Pione à Couronne Blanche
Platycercus		
	Platycercus elegans	Perruche de Pennant
	Platycercus eximius	Perruche omnicolore
Psittacus		
	Psittacus erithacus	Perroquet gris du Gabon
Trichoglossus		
	Trichoglossus rubritorquis	Loriquet à Col Rouge
Rheidae		
Rhea		
	Rhea americana	Nandou d'Amérique
MAMMIFERES		
Canidae		
Nyctereutes		
	Nyctereutes procyonoides	Chien viverrin
Vulpes		

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations – 4, avenue Rose Poirier – 88000  
EPINAL Cedex

Tél. : 03 29 68 48 48 - Fax : 03 29 36 18 11

Courriel : ddetspp@vosges.gouv.fr

Horaires d'ouverture : Du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h30

8/9

	Vulpes vulpes	Renard Roux
Cervidae		
Dama		
	Dama dama	Daim européen
Macropodidae		
Macropus		
	Macropus rufogriseus	Wallaby de Bennett
Procyon		
	Procyon lotor	Raton Laveur
REPTILES		
Emydidae		
Trachemys	Spp 16 espèces	
	Trachemys adiutrix	
	Trachemys callirostris	
	Trachemys decorata	
	Trachemys decussata	
	Trachemys dorbigni	
	Trachemys emolli	
	Trachemys gaigeae	
	Trachemys medemi	
	Trachemys nebulosa	
	Trachemys ornata	
	Trachemys scripta	
	Trachemys stejnegeri	
	Trachemys taylori	
	Trachemys terrapen	
	Trachemys venusta	
Trachemys yaquia		

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations – 4, avenue Rose Poirier – 88000  
EPINAL Cedex

Tél. : 03 29 68 48 48 - Fax : 03 29 36 18 11

Courriel : ddetspp@vosges.gouv.fr

Horaires d'ouverture : Du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h30

9/9

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2021-06-23-00009

Arrêté DDETSPP PAE 2021 100 portant autorisation  
d'ouverture d'un établissement de présentation au public  
d'animaux d'espèces non domestiques délivré au Parc du  
Château à EPINAL (établissement 1ère catégorie)



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,  
DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**Arrêté Préfectoral n° DDETSPP/PAE/2021/100  
portant autorisation d'ouverture d'un établissement de présentation au public  
d'animaux d'espèces non domestiques délivré au Parc du Château à EPINAL  
(établissement de 1ère catégorie)**

**Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

**VU** le titre 1er du Livre IV - Protection de la Faune et de la Flore de la partie législative du code de l'environnement, notamment son article L.413-3 et titre 1er du Livre IV Protection de la faune et de la flore de la partie réglementaire, articles R.413-21 à R.413-23 ;

**Vu** le chapitre IV titre I du livre II – Protection des animaux – du code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.214-1 à L.214-3 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère.

**VU** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques et notamment son article 14 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/55 en date du 31/03/2021 accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges ;

**VU** l'arrêté n° 2021-57 du 01 avril 2021 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges ;

**VU** la demande d'autorisation d'ouverture d'établissement de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques en date du 30 mars 2021 présentée par Monsieur Patrick NARDIN en sa qualité de Maire d'Epinal pour le Parc du Château sis à EPINAL ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges ;

**ARRÊTE**

### **Article 1er :**

Monsieur Patrick NARDIN, en sa qualité de Maire d' Epinal, est autorisé à diriger un parc de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques, dont la liste précisant les espèces et les effectifs autorisés est annexée au présent arrêté (annexe 2).

L'établissement est le Parc du Château, situé à EPINAL, et fait l'objet de la présente autorisation préfectorale d'ouverture.

### **Article 2 :**

L'établissement, implanté à EPINAL, est placé sous la responsabilité d'une (ou plusieurs) personne(s) titulaire(s) du certificat de capacité correspondant à l'activité de présentation au public et aux espèces présentes dans l'établissement.

L'autorisation n'est valable que si l'exploitant peut justifier de la présence régulière sur les lieux d'une personne titulaire du certificat de capacité pour les espèces concernées.

### **Article 3 :**

L'établissement sera installé et exploité conformément aux conditions prévues dans le dossier de demande d'autorisation et dans le respect des dispositions du présent arrêté et notamment, aux normes fixées en annexe de celui-ci (annexe 1).

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation et de son mode de fonctionnement doivent être portées à la connaissance du Préfet, avant leur réalisation.

En cas de modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement entraînant un changement notable par rapport au dossier de demande d'autorisation, de transfert sur un autre emplacement de l'établissement ou d'une partie de l'établissement, une nouvelle demande d'autorisation devra être déposée.

Si l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant devra en faire la déclaration au Préfet des Vosges dans le mois suivant la prise en charge de l'établissement en application de l'article R.413-23 du code de l'environnement. L'établissement continue à bénéficier de la présente autorisation si un certificat de capacité conforme avec l'article 2 du présent arrêté peut être produit.

### **Article 4 :**

L'établissement désigne un vétérinaire chargé d'effectuer un contrôle régulier de l'état de santé des animaux.

### **Article 5 :**

L'établissement devra tenir et présenter à la requête des services habilités :

- 1° Conformément aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 8 octobre 2018, un registre des entrées et sorties d'animaux où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux effectués par l'établissement (C.E.R.F.A. 15970\*01). Toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés sont annexées au registre.

I. - Sur le registre, dont les pages sont numérotées, figurent à l'encre, sans blanc, ni rature, ni surcharge, les informations suivantes

a) En tête :

- le nom et le prénom de l'éleveur ou la raison sociale de l'établissement ;

- l'adresse du lieu de détention.

b) Pour chaque animal :

- l'espèce à laquelle il appartient, désignée par son nom scientifique et son nom vernaculaire ;

- son numéro d'identification lorsque celle-ci est obligatoire ;

- la date d'entrée de l'animal dans l'établissement, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;

- la date de sortie de l'animal de l'établissement, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

II. - Le registre est renseigné le jour même à chaque évènement concernant un spécimen.

Toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés sont annexées au registre.

III. - Ce registre peut être tenu sous un format numérique offrant toute garantie en matière de preuve.

Une édition du registre informatisé est transmise, le cas échéant par voie électronique :

- une fois par trimestre à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la préfecture du département du lieu du siège social de l'établissement, sauf si aucun évènement n'a été renseigné au cours du trimestre ;

- à leur demande, aux agents des directions régionales en charge de l'environnement lorsque cette transmission est nécessaire à l'instruction de demandes de dérogations portant sur des espèces inscrites sur les listes établies en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement, ou des déclarations et des demandes d'autorisations portant sur des espèces inscrites aux annexes A à D du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé.

IV. - Le registre et les pièces justificatives sont conservés par le détenteur au moins cinq années à compter de la clôture du registre, conformément à l'article R. 412-2 du code de l'environnement. Ce registre est considéré comme clos lorsque le motif de sortie est renseigné et daté pour tous les animaux qui doivent y être inscrits.

• 2° Un recueil des factures d'achat et de vente des animaux de toutes les espèces non domestiques.

• 3° Un livre de soins vétérinaires mentionnant tous les soins et traitements réalisés par le vétérinaire ou le capacitaine, sous l'autorité du vétérinaire. Les ordonnances des médicaments utilisés, les résultats d'analyses ou d'autopsie sont annexés au registre.

#### **Article 6 :**

Le responsable de l'établissement doit assurer libre accès aux agents mentionnés à l'article L415-1 du code de l'environnement chargés du contrôle de son établissement.

Tous les documents administratifs relatifs aux animaux exigés par la réglementation en vigueur doivent être tenus à jour et présentés à toute réquisition des agents mentionnés ci-dessus.

### **Article 7 :**

L'arrêté est affiché en permanence, à l'entrée de l'établissement, de façon visible par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

### **Article 8 :**

Conformément à l'article 1er de l'arrêté du 8 octobre 2018, le demandeur, personne physique ou morale, détenant en captivité un ou des animaux d'espèces non domestiques, s'engage à satisfaire les conditions suivantes :

- disposer d'un lieu d'hébergement, d'installations et d'équipements conçus pour garantir le bien-être des animaux hébergés, c'est-à-dire satisfaire à leurs besoins physiologiques et comportementaux ;
- détenir les compétences requises et adaptées à l'espèce et au nombre d'animaux afin que ceux-ci soient maintenus en bon état de santé et d'entretien ;
- prévenir les risques afférents à sa sécurité ainsi qu'à la sécurité et à la tranquillité des tiers ;
- prévenir l'introduction des animaux dans le milieu naturel et la transmission de pathologies humaines ou animales.

### **Article 9 :**

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 8 octobre 2018 :

I. - Lors de la cession, à titre gratuit ou onéreux, d'un animal vivant appartenant à une espèce protégée en application des articles L. 411-1 du code de l'environnement ou figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé, le cédant et le cessionnaire établissent une attestation de cession sur laquelle figurent a minima les informations suivantes :

- les noms scientifique et vernaculaire de l'espèce à laquelle appartient l'animal cédé ;
- le sexe s'il est connu ;
- l'âge ou la date de naissance s'ils sont connus ;
- les caractères particuliers ;
- l'origine (naissance en captivité, importation, prélèvement dans la nature) ;
- le statut juridique de l'espèce à laquelle appartient l'animal cédé ;
- le mode et le numéro de marquage de l'animal cédé, le cas échéant ;
- le nom ou la raison sociale et les coordonnées complètes du cédant ;
- le nom ou la raison sociale et les coordonnées complètes du cessionnaire ;
- les références de la déclaration ou des autorisations administratives requises conformément aux articles 13 ou 14, le cas échéant, pour la détention de l'animal cédé dont dispose le cédant ;
- les références de la déclaration ou des autorisations administratives requises conformément aux articles 13 ou 14, le cas échéant, pour la détention de l'animal cédé dont dispose le cessionnaire ;
- les références des autorisations administratives requises en application du règlement (CE) n° 338/97 susvisé, le cas échéant, pour la cession de l'animal ;
- la date, le lieu et les conditions financières de la cession.

II. - Lors de la cession, à titre gratuit ou onéreux, d'un animal vivant d'une espèce autre que celles mentionnées au I, le cédant et le cessionnaire établissent une attestation de cession sur laquelle figurent a minima les informations suivantes :

- les noms scientifique et vernaculaire de l'espèce à laquelle appartient l'animal cédé ; - le nom ou la raison sociale et les coordonnées complètes du cédant ;
- le nom ou la raison sociale et les coordonnées complètes du cessionnaire ;
- la date, le lieu et les conditions financières de la cession.

Cette attestation de cession peut prendre la forme d'un ticket de caisse ou d'une facture.

III. - L'attestation de cession est établie en au moins deux exemplaires, dont chacun doit être signé par le cédant et par le cessionnaire. Un exemplaire est conservé par le cédant, l'autre exemplaire est conservé par le cessionnaire.



### **Article 10 :**

Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 8 octobre 2018, il est interdit d'exposer en vue de la vente des animaux appartenant à une espèce ou à un groupe d'espèces qui relève, dès le premier spécimen détenu, de la colonne (c) de l'annexe 2 de l'arrêté cité ci-dessus.

### **Article 11 :**

Le non-respect de l'arrêté d'autorisation d'ouverture peut entraîner des sanctions administratives et/ou pénales.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

### **Article 12 :**

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Vosges, Monsieur le Maire de la commune de EPINAL, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, Monsieur le Chef de Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à EPINAL, le 23 juin 2021

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef de service Productions Animales et Environnement

Abdesslam HANNACHI

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Vosges, place FOCH 88000 Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5,

place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Arrêté Préfectoral n° DDETSPP/PAE/2021/100

ANNEXE 1

ANNEXE TECHNIQUE

à l'arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques délivré à la Mairie d' Epinal pour le Parc du Château à EPINAL (établissement de 1ère catégorie)

### CONDITIONS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT

- L'établissement doit posséder un règlement intérieur, un règlement de service et un plan de secours.
- L'ensemble des locaux et des équipements est maintenu en parfait état de fonctionnement et de propreté permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes. Les installations sont convenablement éclairées, aérées, ventilées, et les températures doivent être compatibles avec le bien être des animaux.
- Le responsable prend toutes dispositions pour que les animaux soient acheminés rapidement et dans de bonnes conditions dans l'établissement. Ils sont accompagnés des certificats adéquats requis par la réglementation en vigueur au moment de leur entrée dans l'établissement.
- Ne peuvent être présentes au sein de l'établissement que les espèces figurant à la fois sur la liste d'espèces de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture de l'établissement et sur la liste d'espèces du certificat de capacité du ou des employés de l'établissement.
- Les différentes espèces sont maintenues dans des conditions aptes à satisfaire leurs impératifs biologiques et comportementaux. Des équipements correspondant aux espèces, tailles, spécimens et effectifs prévus sont disponibles.
- Les animaux sont identifiés lorsque la réglementation en vigueur l'exige et ce préalablement à leur entrée dans l'établissement, selon les modalités de marquage imposées par les textes.
- Les litières des rongeurs et oiseaux sont changées aussi souvent que nécessaire. Les cages, volières, boxes sont nettoyés et désinfectés régulièrement.
- Le sol des terrariums doit être recouvert d'un matériau hygiénique, le décor doit impérativement être facile à nettoyer. Le nettoyage et désinfection doivent être très réguliers car la chaleur et l'humidité peuvent engendrer un milieu microbien néfaste à l'animal.
- Les animaux recevront une nourriture équilibrée conforme aux besoins de l'espèce en quantité suffisante. L'abreuvement sera assuré par une eau claire et saine, constamment accessible, et renouvelée régulièrement, constamment accessible aux animaux.
- L'entreposage et la conservation appropriés de la nourriture des animaux seront assurés, à l'abri des insectes, des rongeurs et de tous micro-organismes.

- Toutes précautions sont prises pour éviter l'introduction de nuisibles extérieurs.
- Le local technique dispose d'un point d'eau approvisionné en eau chaude et froide et d'équipements permettant le nettoyage et la désinfection du matériel.  
Toute vente d'animaux est accompagnée d'une attestation de cession ou facture et d'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant, au besoin, des conseils d'éducation.

## SANTÉ ET PROTECTION DES ANIMAUX

- Les animaux non domestiques introduits doivent provenir d'établissements titulaires d'une autorisation d'ouverture. S'ils proviennent d'États membres de la communauté européenne ou de pays tiers, ils doivent être accompagnés des certificats sanitaires correspondants.
- En cas d'incident ou d'anomalies (interruption du transport, mortalité ou morbidité importante, évasion, suspicion de maladie contagieuse, présence de spécimens relevant d'un statut juridique particulier...), il en informe sans délai le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.
- L'établissement est doté d'équipements susceptibles d'accueillir les animaux mis en isolement.
- La capture des animaux en fuite doit être effectuée avec des moyens non brutaux, le matériel doit être approprié à chaque espèce.
- Les animaux malades ou blessés sont isolés des autres animaux et doivent recevoir dans les meilleurs délais les soins d'un vétérinaire ou, sous son autorité, ceux du titulaire du certificat de capacité.
- Les interventions du vétérinaire ainsi que l'usage de médicaments sont consignés dans un livre de soins, qui sera conservé dans l'établissement ainsi que les ordonnances.
- Des dispositions doivent être prises pour assurer l'élimination rapide des cadavres et des déchets d'animaux conformément aux dispositions du Code Rural. En cas de stockage intermédiaire, celui-ci doit être réalisé dans des conditions hygiéniques.
- La manipulation des animaux par le public est interdite. L'attribution, en lot ou prime de tout animal vivant, est interdite.



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2021-06-22-00009

Arrêté Préfectoral n° DDETSPP-PAE-2021-098  
CERTIFICAT DE CAPACITE  
délivré à Mme RUFFENACH Pauline pour un centre de  
soins d'animaux d'espèces non domestiques

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,  
**DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION**  
DES POPULATIONS

**Arrêté Préfectoral n° DDETSPP-PAE-2021-098**

**CERTIFICAT DE CAPACITÉ**

**délivré à Mme RUFFENACH Pauline pour un centre de soins  
d'animaux d'espèces non domestiques**

**Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le titre 1er du Livre IV - Protection du patrimoine naturel de la partie législative du code de l'environnement, notamment son article L.413-2, et titre 1er du Livre IV Protection du patrimoine naturel de la partie réglementaire, articles R.413-3 à R.413-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 modifié fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R. 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour centre de soins aux animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande déposée en date du 18 janvier 2021 de Madame RUFFENACH sollicitant un certificat de capacité pour un centre de soins aux animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, paysages et des sites, réunie en formation spécialisée « faune sauvage captive », le 03 juin 2021.

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/55 en date du 31/03/2021 accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges ;

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations – 4, avenue Rose Poirier – 88000  
EPINAL Cedex

Tél. : 03 29 68 48 48 - Fax : 03 29 68 48 68

Courriel : ddetspp@vosges.gouv.fr

Horaires d'ouverture : Du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h30

VU l'arrêté n° 2021-57 du 01 avril 2021 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges ;

### **Considérant**

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations .

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Le certificat de capacité est accordé à Madame RUFFENACH Pauline , née le 22/03/1993 à MUHLOUSE , pour exercer des soins aux animaux d'espèces non domestiques suivantes :

- ERINACEUS EUROPAEUS (Hérisson d' Europe).

### **Article 2 :**

Le non-respect des termes de l'article 1 expose le bénéficiaire du certificat de capacité à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L.413-5 et L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

Le certificat de capacité prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est accordé pour une durée indéterminée.

### **Article 4 :**

Le certificat de capacité ne vaut pas autorisation d'ouverture d'un établissement.

### **Article 5 :**

Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer les services départementaux de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsqu'il change de département d'activité, il informe également la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

### **Article 6 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture des Vosges, le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations des Vosges, le Commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, le Directeur départemental de la Sécurité publique des Vosges, sont char-

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations – 4, avenue Rose Poirier – 88000  
EPINAL Cedex

Tél. : 03 29 68 48 48 - Fax : 03 29 68 48 68

Courriel : ddetspp@vosges.gouv.fr

Horaires d'ouverture : Du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h30

2/3

gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal ,le 22/06/2021

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation,  
Le chef de service PAE,

Abdesselam HANNACHI

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Vosges, place Foch 88000 EPINAL Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations – 4, avenue Rose Poirier – 88000 EPINAL Cedex

Tél. : 03 29 68 48 48 - Fax : 03 29 68 48 68

Courriel : [ddetspp@vosges.gouv.fr](mailto:ddetspp@vosges.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : Du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h30

3/3



Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-06-28-00008

Arrêté n° 232/2021/DDT

portant autorisation de nouvelle installation d'une enseigne



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 232/2021/DDT  
portant autorisation de nouvelle installation d'une enseigne**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 15 avril 2021 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Madame Anaïs BONTEMS concernant une nouvelle installation d'enseigne relative à l'activité «Zen et Belle» située 22 rue Marcel Goulette sur la commune de Charmes, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 14 juin 2021 et enregistrée sous le numéro AP 088 090 21 0062 ;
- Vu l'accord de l'architecte des bâtiments de France assorti de prescriptions en date du 23 juin 2021 ;

Considérant qu'en vertu des articles L.581-18 et L.581-8 du code de l'environnement, l'installation d'une enseigne sur les immeubles et dans les lieux situés aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine est soumise à autorisation ;

Considérant que l'activité «Zen et Belle» située 22 rue Marcel Goulette sur la commune de Charmes est située aux abords des monuments historiques, l'installation d'enseignes sur l'immeuble précité est soumise à autorisation ;

Considérant que l'article R.581-16 du code de l'environnement dispose que «l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords en application de l'article L.621-30 du code du patrimoine ;

Considérant que l'architecte des bâtiments de France a rendu un avis favorable le 23 juin 2021.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'installation d'une enseigne au bénéfice de l'activité «Zen et Belle» située 22 rue Marcel Goulette sur la commune de Charmes est accordée.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 28 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de Service de l'Environnement  
et des Risques,

*signé*

Alain LERCHER

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-06-28-00007

Arrêté n° 233/2021/DDT

portant autorisation de nouvelle installation d'une enseigne



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 233/2021/DDT  
portant autorisation de nouvelle installation d'une enseigne**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 15 avril 2021 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Monsieur Emmanuel MILLE concernant une nouvelle installation d'enseignes relative à l'activité «La cuisine aux mille saveurs» située 39 bis rue Carnot sur la commune de Rambervillers, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 7 juin 2021 et enregistrée sous le numéro AP 088 367 21 0058 ;
- Vu l'accord de l'architecte des bâtiments de France assorti de prescriptions en date du 21 juin 2021 ;

Considérant qu'en vertu des articles L.581-18 et L.581-8 du code de l'environnement, l'installation d'une enseigne sur les immeubles et dans les lieux situés aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine est soumise à autorisation ;

Considérant que l'activité «La cuisine aux mille saveurs» située 39 bis rue Carnot sur la commune de Rambervillers est située aux abords des monuments historiques, l'installation d'enseignes sur l'immeuble précité est soumise à autorisation ;

Considérant que l'article R.581-16 du code de l'environnement dispose que «l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords en application de l'article L.621-30 du code du patrimoine ;

Considérant que l'architecte des bâtiments de France a rendu un avis favorable le 21 juin 2021 assortis d'une prescription mentionnée à l'article 1 du présent arrêté ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'installation d'une enseigne au bénéfice de l'activité «La cuisine aux mille saveurs» située 39 bis rue Carnot sur la commune de Rambervillers est accordée sous réserve de la prescription suivante :

- afin d'assurer une bonne intégration du projet dans le contexte bâti qui constitue les abords des monuments historiques et ainsi de ne pas leur porter atteinte, la hauteur du lettrage n'excédera pas 30 centimètres.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 28 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de Service de l'Environnement  
et des Risques,

*signé*

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-06-28-00005

Arrêté n° 234/2021/DDT

portant autorisation de nouvelle installation d'une enseigne





**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 234/2021/DDT  
portant autorisation de nouvelle installation d'une enseigne**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 15 avril 2021 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Monsieur Julien BOUZAHER concernant une nouvelle installation d'enseignes relative à l'activité «Axa» située 10 rue Denfert Rochereau sur la commune de Raon L'Etape, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 25 mai 2021 et enregistrée sous le numéro AP 088 372 21 0049 ;
- Vu l'accord de l'architecte des bâtiments de France assorti de prescriptions en date du 17 juin 2021 ;

Considérant qu'en vertu des articles L.581-18 et L.581-8 du code de l'environnement, l'installation d'une enseigne sur les immeubles et dans les lieux situés dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables est soumise à autorisation ;

Considérant que l'activité «Axa» située 10 rue Denfert Rochereau sur la commune de Raon L'Etape est située dans un site patrimonial remarquable, l'installation d'enseignes sur l'immeuble précité est soumise à autorisation ;

Considérant que l'article R.581-16 du code de l'environnement dispose que «l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble [...] situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L.631-1 du code du patrimoine ;

Considérant que l'architecte des bâtiments de France a rendu un avis favorable le 17 juin 2021 assortis de prescriptions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'installation d'enseignes au bénéfice de l'activité «Axa» située 10 rue Denfert Rochereau sur la commune de Raon L'Etape est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- afin que les enseignes ne soient pas disproportionnées et que le rez-de-chaussée commercial ne soit pas en rupture avec les niveaux supérieurs, la hauteur du lettrage de l'enseigne bandeau n'excédera pas 0,30 mètre (y compris les majuscules) ;
- afin de ne pas créer d'appel visuel par l'émergence d'un aplat de couleur sombre, la plaque d'identité (enseigne F) sera réduite de moitié ;
- la partie supérieure de l'enseigne drapeau ne dépassera pas les appuis des fenêtres du premier étage et sera alignée sur l'enseigne bandeau (sur le point le plus haut des lettres) afin de créer un ensemble cohérent ;

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 28 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de Service de l'Environnement  
et des Risques,

*signé*

Alain LERCHER

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-06-28-00006

Arrêté n° 235/2021/DDT

portant autorisation de nouvelle installation d'une enseigne



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 235/2021/DDT  
portant autorisation de nouvelle installation d'une enseigne**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 15 avril 2021 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Monsieur Denis JACQUOT concernant une nouvelle installation d'enseignes relative à l'activité « Presse Rambuvetaise » située 41 rue Carnot sur la commune de Rambervillers, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 26 mai 2021 et enregistrée sous le numéro AP 088 367 21 0050 ;
- Vu l'accord de l'architecte des bâtiments de France assorti de prescriptions en date du 21 juin 2021 ;

Considérant qu'en vertu des articles L.581-18 et L.581-8 du code de l'environnement, l'installation d'une enseigne sur les immeubles et dans les lieux situés aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine est soumise à autorisation ;

Considérant que l'activité «Presse Rambuvetaise» située 41 rue Carnot sur la commune de Rambervillers est située aux abords des monuments historiques, l'installation d'enseignes sur l'immeuble précité est soumise à autorisation ;

Considérant que l'article R.581-16 du code de l'environnement dispose que «l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords en application de l'article L.621-30 du code du patrimoine ;

Considérant que l'architecte des bâtiments de France a rendu un avis favorable le 21 juin 2021 assortis de prescriptions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'installation d'enseignes au bénéfice de l'activité «Presse Rambuvetaise» située 41 rue Carnot sur la commune de Rambervillers est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- afin que cette devanture conserve ses qualités esthétiques, il conviendra d'en préserver l'homogénéité et de restituer les éléments verticaux blanc sombre à l'identique du bandeau d'enseigne ;
- les éléments de décor en rouge ne seront pas apposés sur la devanture (logo, dessin de crayons rouges et pico) afin de ne pas "surmultiplier" les traitements différents qui donneraient un effet de désordre ;

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 28 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de Service de l'Environnement  
et des Risques,

*signé*

Alain LERCHER

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-06-28-00004

Arrêté n° 236/2021/DDT

portant autorisation de nouvelle installation d'une enseigne





**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 236/2021/DDT  
portant autorisation de nouvelle installation d'une enseigne**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 15 avril 2021 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Madame Alexandra COLIN concernant une nouvelle installation d'enseignes relative à l'activité «Acoris Mutuelles» située place Noirtin, 36 rue de France sur la commune de Neufchâteau, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 8 juin 2021 et enregistrée sous le numéro AP 088 321 21 0060 ;
- Vu l'accord de l'architecte des bâtiments de France assorti de prescriptions en date du 21 juin 2021 ;

Considérant qu'en vertu des articles L.581-18 et L.581-8 du code de l'environnement, l'installation d'une enseigne sur les immeubles et dans les lieux situés dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables est soumise à autorisation ;

Considérant que l'activité «Acoris Mutuelles» située place Noirtin, 36 rue de France sur la commune de Neufchâteau est située dans un site patrimonial remarquable, l'installation d'une enseigne sur l'immeuble précité est soumise à autorisation ;

Considérant que l'article R.581-16 du code de l'environnement dispose que «l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble [...] situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L.631-1 du code du patrimoine ;

Considérant que l'architecte des bâtiments de France a rendu un avis favorable le 21 juin 2021 assortis de prescriptions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'installation d'une enseigne au bénéfice de l'activité «Acoris Mutuelles» située place Noirtin, 36 rue de France sur la commune de Neufchâteau est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- la hauteur de l'enseigne drapeau sera inférieure ou égale à 60 centimètres ainsi que la saillie par rapport à la façade, y compris les fixations. Son épaisseur sera inférieure ou égale à 10 centimètres.

- l'enseigne drapeau sera alignée sur l'axe horizontal de l'enseigne bandeau en limite de propriété ou de commerce et ne devra pas dépasser les appuis des fenêtres du premier étage.

- afin de présenter une seule et unique enseigne sur cette façade, l'enseigne bandeau existante sera supprimée ;

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 28 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de Service de l'Environnement  
et des Risques,

***signé***

Alain LERCHER

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-06-23-00002

Arrêté n° 221/2021/DDT  
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 221/2021/DDT  
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation,
- Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires ;
- Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 15 avril 2021 ;
- Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 17 juin 2021 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux concernant le dossier :

Autorisation de travaux n°	<b>AT 088 196 21 E0006</b>
Nom du demandeur	Madame Annick TRITHARDT
Commune	GERARDMER
Adresse du projet	12 boulevard de St Dié des Vosges _ 88400 GERARDMER
Descriptif du projet	Le projet consiste à aménager dans une cellule existante un commerce de coaching en rééquilibrage alimentaire (anciennement bijouterie "Louise d'Or").

Vu la demande de dérogation au titre de :

<b>Objet de la dérogation :</b>	La pétitionnaire sollicite une dérogation pour ne pas réaliser un plan incliné permanent réglementaire au droit de sa porte d'entrée.
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	4-dispositions relatives aux accès à l'établissement
Motifs dérogatoires	Disproportion manifeste au titre de l'article R111-19-10-I-3° du CCH
Mesures compensatoires	Mise en place d'une rampe amovible à la demande

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

- la marche d'entrée présente un dénivelé de +11 cm devant le palier d'entrée ;
- le palier d'accès a une profondeur de 0,50 m jusqu'à la porte d'entrée ;
- un rideau métallique est positionné au droit de la marche d'escalier lors de la fermeture du commerce ;
- la largeur disponible sur le domaine public est de 2,85 mètres.

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- il n'est pas possible de créer une rampe permanente à l'intérieur au motif tiré de l'impossibilité technique. En effet, la présence d'une grille d'aération intégrée devant la première marche d'escalier souligne la faiblesse de l'épaisseur de la dalle ;
- une rampe permanente sur le domaine public communal ne peut pas être réalisée en raison de l'avis défavorable du maire de Gérardmer en date du 28 mai 2021.

Considérant les mesures compensatoires proposées :

- la pétitionnaire propose de mettre en place une rampe amovible dès lors qu'une personne en fauteuil roulant se présentera à l'entrée de son établissement ;
- un signal d'appel avec pictogramme « Personne à Mobilité Réduite » complèteront ce dispositif ;
- la longueur de la rampe sera de 91 cm, la largeur 80 cm et la pente sera de 12,00 %.

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

*Fait à Épinal, le 23 juin 2021*

Pour le préfet et par délégation :  
La cheffe du bureau Logement  
Social et Accessibilité

SIGNÉ

Alexandra ALLIOUA

*Délais et voies de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-06-23-00003

Arrêté n° 222/2021/DDT

portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité





**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 222/2021/DDT  
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation,
- Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires ;
- Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 15 avril 2021 ;
- Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 17 juin 2021 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux concernant le dossier :

Autorisation de travaux n°	AT 088 321 21 S0002
Nom du demandeur	COMMUNE DE NEUFCHATEAU, représentée par M. Simon LECLERC
Commune	NEUFCHATEAU
Adresse du projet	12, rue Camille Sandré _ 88300 NEUFCHATEAU
Descriptif du projet	Le projet consiste en la restauration de l'ancienne mairie de Rouceux en vue de créer un accueil périscolaire en simple rez-de-chaussé, et la mise en conformité de la salle de convivialité située à l'étage.

Vu la demande de dérogation au titre de :

<b>Objet de la dérogation :</b>	Le pétitionnaire sollicite une dérogation pour ne pas installer un ascenseur pour accéder à l'étage, il est proposé un cheminement secondaire extérieur avec une pente hors normes et une aide à la personne à mobilité réduite.
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	7-dispositions relatives aux circulations intérieures verticales
Motifs dérogatoires	Impossibilité technique au titre de l'article R111-19-10-I-1° du CCH
Mesures compensatoires	Accès à l'établissement par un chemin secondaire

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

- la salle de convivialité est située à l'étage, l'effectif admis est supérieur à 50 personnes ;
- Il n'existe pas d'ascenseur pour accéder au 1er étage du bâtiment.

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- les pentes présentées dans le dossier sont importantes et sur une grande longueur (14,76 % sur une longueur de 19,70 m et 19,50 % sur une longueur de 4,00 m). La personne aidante pourrait se trouver en difficulté sur le parcours qui présente un dénivelé important et pourrait mettre en danger la personne à mobilité réduite ;
- la SCDA admet une pente au maximum de 15 % sur une faible longueur.

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est refusée.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

*Fait à Épinal, le 23 juin 2021*

Pour le préfet et par délégation :  
La cheffe du bureau Logement  
Social et Accessibilité

SIGNÉ

Alexandra ALLIOUA

*Délais et voies de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-06-23-00004

Arrêté n° 223/2021/DDT

portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 223/2021/DDT  
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation,
- Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires ;
- Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 15 avril 2021 ;
- Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 17 juin 2021 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux concernant le dossier :

Autorisation de travaux n°	<b>AT 088 367 21 D0005</b>
Nom du demandeur	SNC PRESSE RAMBUVETAISE représentée par M. Denis JACQUOT
Commune	RAMBERVILLERS
Adresse du projet	41 rue Carnot _ 88700 RAMBERVILLERS
Descriptif du projet	Le projet consiste en la mise en accessibilité de la maison de la presse à Rambervillers.

Vu la demande de dérogation au titre de :

<b>Objet de la dérogation :</b>	Le pétitionnaire sollicite une dérogation pour ne pas réaliser un plan incliné permanent réglementaire à l'intérieur de son commerce.
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	6-dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales
Motifs dérogatoires	Disproportion manifeste au titre de l'article R111-19-10-I-3° du CCH
Mesures compensatoires	Mise en place d'une rampe amovible à la demande

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

- une marche intérieure permet d'accéder à la seconde pièce de l'établissement ;
- la hauteur de la marche est de 18 cm.

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- la réalisation d'une rampe réglementaire à 6 % diminuerait de façon drastique la première pièce qui est totalement adaptée auprès des usagers en fauteuil roulant ;
- la seconde salle pourrait ne pas être accessible du fait que le pétitionnaire peut apporter le service dans la salle de plain-pied. Pour des questions de confort à l'usager en fauteuil roulant le pétitionnaire a souhaité permettre l'accès à cette seconde salle pour qu'il puisse choisir en toute autonomie le document souhaité.

Considérant les mesures compensatoires proposées :

- le pétitionnaire propose de mettre en place une rampe amovible dès lors qu'une personne en fauteuil roulant se présentera à l'entrée de son

établissement ;

- la longueur de la rampe sera de 1,50 m, la largeur 80 cm et la pente sera de 12,00 %.

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

*Fait à Épinal, le 23 juin 2021*

Pour le préfet et par délégation :  
La cheffe du bureau Logement  
Social et Accessibilité

SIGNÉ

Alexandra ALLIOUA

*Délais et voies de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-06-23-00005

Arrêté n° 224/2021/DDT

portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité





**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 224/2021/DDT  
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation,
- Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires ;
- Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 15 avril 2021 ;
- Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 17 juin 2021 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux concernant le dossier :

Autorisation de travaux n°	AT 088 475 21 V0001
Nom du demandeur	COMMUNE DE TOLLAINCOURT représentée par Mme Isabelle CALTEAU
Commune	TOLLAINCOURT
Adresse du projet	Rue des Vignes _ 88320 TOLLAINCOURT
Descriptif du projet	Le projet concerne la mise en accessibilité du cimetière.

Vu la demande de dérogation au titre de :

<b>Objet de la dérogation :</b>	Le pétitionnaire sollicite une dérogation pour ne pas respecter les valeurs de pente de la rampe permanente permettant l'accès à l'allée principale du cimetière.
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	4-dispositions relatives aux accès à l'établissement
Motifs dérogatoires	Impossibilité technique au titre de l'article R111-19-10-I-1° du CCH
Mesures compensatoires	Réalisation d'un plan incliné hors norme permanent

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

- deux marches sont situées à l'intérieur du cimetière soit un dénivelé de 40 cm pour rejoindre l'allée principale ;
- les portes du portail s'ouvrent à l'intérieur et limitent l'aménagement intérieur.

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- la géographie du site empêche la possibilité de créer une autre entrée, le cimetière est situé en haut du village et est pentu de l'entrée vers le fond et de manière transversale ;
- le sens d'ouverture du portail double vantaux sera changé, pour permettre de rallonger le plan incliné qui aura une pente de 15 % pour rattraper le dénivelé de 40 cm ;
- La longueur du plan incliné est limitée afin de conserver une zone de manœuvre au point bas et du côté haut à cause des tombes existantes.

Considérant les mesures compensatoires proposées :

- le pétitionnaire propose une rampe permanente « hors normes » d'une pente de 15 % à l'intérieur du cimetière.

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

*Fait à Épinal, le 23 juin 2021*

Pour le préfet et par délégation :  
La cheffe du bureau Logement  
Social et Accessibilité

SIGNÉ

Alexandra ALLIOUA

*Délais et voies de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-06-23-00006

Arrêté n° 225/2021/DDT

portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 225/2021/DDT  
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation,
- Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires ;
- Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 15 avril 2021 ;
- Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 17 juin 2021 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux concernant le dossier :

Autorisation de travaux n°	AT 088 475 21 V0002
Nom du demandeur	COMMUNE DE TOLLAINCOURT, représentée par Mme Isabelle CALTEAU
Commune	TOLLAINCOURT
Adresse du projet	7 rue de l'Église _ 88320 TOLLAINCOURT
Descriptif du projet	Le projet concerne la mise en accessibilité de la mairie/salle de convivialité.

Vu la demande de dérogation au titre de :

<b>Objet de la dérogation :</b>	Le pétitionnaire sollicite une dérogation pour ne pas installer un ascenseur pour desservir l'étage, le service du secrétariat de mairie sera fourni dans une salle au rez-de-chaussée pour les personnes qui en feront la demande.
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	7-dispositions relatives aux circulations intérieures verticales
Motifs dérogatoires	Disproportion manifeste au titre de l'article R111-19-10-I-3° du CCH
Mesures compensatoires	Prestation fournie au rez-de-chaussée

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

- la salle de convivialité, située au rez-de-chaussée, est accessible aux personnes en fauteuil roulant ;
- les services du secrétariat de la mairie sont fournis à l'étage.

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- une cage d'ascenseur extérieure n'est pas envisageable, car le coût d'une telle installation serait disproportionné pour une commune comptant 128 habitants ;
- la surface du hall d'entrée de la mairie n'est pas suffisante pour la mise en place d'un ascenseur ou d'un élévateur ;
- structurellement, il faudrait percer des murs porteurs et des planchers, ces travaux risqueraient de provoquer un affaissement de l'ensemble de l'immeuble avec la mise en place d'un ascenseur à l'intérieur ;

- l'idée de déménager les services de la mairie dans un autre bâtiment à construire ou à rénover engendrerait des coûts bien trop importants pour une commune de 128 habitants ;
- une délibération du conseil municipal du 21 mai 2021 décide que les réunions du conseil municipal se dérouleront dans la salle du rez-de-chaussée tout comme la célébration de mariage et les élections.

Considérant les mesures compensatoires proposées :

- un bureau d'accueil pour les personnes à mobilité réduite sera aménagé au rez-de-chaussée. Une sonnette permettra de prévenir la secrétaire ou le maire pour répondre au besoin de la personne qui en fait la demande dans la salle accessible.

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

*Fait à Épinal, le 23 juin 2021*

Pour le préfet et par délégation :  
La cheffe du bureau Logement  
Social et Accessibilité

SIGNÉ

Alexandra ALLIOUA

Délais et voies de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-06-23-00007

Arrêté n° 226/2021/DDT

portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité





**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 226/2021/DDT  
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation,
- Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires ;
- Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 15 avril 2021 ;
- Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 17 juin 2021 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux concernant le dossier :

Dossier spécifique PC n°	<b>PC 088 512 21 H0001</b>
Autorisation de travaux n°	<b>AT 088 (non indiqué)</b>
Nom du demandeur	COMMUNE DE VIMENIL représentée par Madame Nadine MEREY
Commune	VIMENIL
Adresse du projet	11 Grande Rue _ 88600 VIMENIL
Descriptif du projet	Le projet concerne la mise en accessibilité de la mairie et la modification de l'accès PMR de l'école maternelle.

Vu la demande de dérogation au titre de :

<b>Objet de la dérogation :</b>	La pétitionnaire sollicite une dérogation pour ne pas respecter les valeurs réglementaires du plan incliné permettant d'accéder à l'école.
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	4-dispositions relatives aux accès à l'établissement
Motifs dérogatoires	Disproportion manifeste au titre de l'article R111-19-10-I-3° du CCH
Mesures compensatoires	Réalisation d'un plan incliné hors norme permanent

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

- la hauteur à franchir pour accéder à l'école est de 79 cm ;
- un plan incliné à 29 % est situé devant la porte d'entrée.

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- la réalisation d'un plan incliné de plain-pied depuis l'angle de la mairie a un coût financier très important lié à la destruction du local de stockage et des aménagements à réaliser. Le montant des travaux a été chiffré à 30 000 euros ;
- l'accès aux véhicules légers ne seraient plus possibles pour aller à l'arrière du bâtiment ;
- le pourcentage du 1<sup>er</sup> tronçon ne peut être sur-élevé en raison de la tablette de fenêtre au même niveau que le palier de repos ;
- le cheminement pour l'utilisateur en fauteuil roulant serait très compliqué pour faire la liaison entre la cours de récréation et l'accès à l'école.

Considérant les mesures compensatoires proposées :

- la pétitionnaire propose la réalisation d'un plan incliné hors norme permanent ;
- la longueur du 1<sup>er</sup> tronçon sera de 7,89 m avec une pente de 5,2 %, le second tronçon sera de 4,37 m avec une pente de 8,7 % la largeur du cheminement sera de 1,20 et 1,30 m. Un espace de manœuvre plat de 2,20 m X 1,20 m sera présent devant la porte d'entrée.

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

*Fait à Épinal, le 23 juin 2021*

Pour le préfet et par délégation :  
La cheffe du bureau Logement  
Social et Accessibilité

SIGNÉ

Alexandra ALLIOUA

*Délais et voies de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-06-23-00008

Arrêté n° 227/2021/DDT

portant sur deux dérogations aux règles d'accessibilité



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 227/2021/DDT  
portant sur deux dérogations aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation,
- Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires ;
- Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 15 avril 2021 ;
- Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 17 juin 2021 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux concernant le dossier :

Dossier spécifique PC n°	PC 088 516 21 E0009
Autorisation de travaux n°	AT 088 416 21 E0003
Nom du demandeur	CLUB MED SAS, représenté par Monsieur Damien MONLEAU
Commune	VITTEL
Adresse du projet	HÔTEL L'ERMITAGE Avenue Gilbert Trigano _ 88800 VITTEL
Descriptif du projet	Le projet consiste en la rénovation de l'hôtel Ermitage

**Vu la demande de dérogation N° 1 au titre de :**

<b>Objet de la dérogation N° 1 :</b>	Le pétitionnaire sollicite une dérogation pour ne pas respecter les valeurs de pente d'une rampe permettant l'accès à l'établissement
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	4-dispositions relatives aux accès à l'établissement
Motifs dérogatoires	Préservation du patrimoine au titre de l'article R111-19-10-I-2° du C
Mesures compensatoires	Réalisation d'un plan incliné hors norme permanent

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

- la différence de niveau entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée du bâtiment existant et le niveau de la voirie est de 89 cm.

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- le site est classé au titre de la conservation du patrimoine, il est soumis aux règles des monuments historiques par arrêté du 22 novembre 1990 ;
- il n'est pas possible de proposer un cheminement secondaire ;
- l'Udap refuse une rampe réglementaire avec des pentes de 6 % car une multitude de plans inclinés ne serait pas acceptable du point de vue patrimonial.

Considérant les mesures compensatoires proposées :

- il est proposé 2 plans inclinés d'une pente de 12% qui permettront de limiter l'impact visuel suite aux observations de l'Udap.

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées pour la dérogation N° 1 ;

∞ ∞ ∞ ∞ ∞

**Vu la demande de dérogation N° 2 au titre de :**

<b>Objet de la dérogation N° 2 :</b>	Le pétitionnaire sollicite une dérogation pour ne pas respecter les valeurs de pente d'une rampe permettant l'accès à l'établissement
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	6-dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales
Motifs dérogatoires	Préservation du patrimoine au titre de l'article R111-19-10-I-2° du C
Mesures compensatoires	Aucune

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

- les gardes corps ne respectent pas la norme NFP01-02, les exigences ne sont pas systématiquement respectées pour les gardes-corps extérieurs (balcons, terrasses, escaliers, garde-corps métalliques et en pierre). La hauteur minimale des gardes-corps est supérieure à 90 cm.

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- le site et le bâtiment sont existants, et soumis aux règles des monuments historiques par arrêté du 22 novembre 1990 ;
- un avis de l'Udap en date du 2 avril 2021 spécifie «au regard des exigences patrimoniales et des caractéristiques de l'édifice, il est sollicité une dérogation afin de conserver l'ensemble des gardes-corps de l'hôtel dans les dispositions d'origine ».

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées pour la dérogation N° 2 ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les deux dérogations sollicitées sont acceptées. Elles n'exonèrent pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

*Fait à Épinal, le 23 juin 2021*

Pour le préfet et par délégation :  
La cheffe du bureau Logement  
Social et Accessibilité

SIGNÉ

Alexandra ALLIOUA

*Délais et voies de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Office national des anciens combattants et victimes de  
guerre

88-2021-06-28-00011

Arrêté portant démission et nomination au Conseil  
départemental pour les anciens combattants et victimes de  
guerre et la mémoire de la Nation (CDAC)  
de l'Office national des anciens combattants et victimes de  
guerre (ONACVG)

**Arrêté portant démission et nomination au Conseil départemental  
pour les anciens combattants et victimes de guerre  
et la mémoire de la Nation (CDAC)  
de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG)**

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'arrêté du 18 janvier 2011 relatif à la composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation,
- VU les articles R 613-5 à R 613-11 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,
- VU la Directive 5B de la Directrice générale de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre du 11 mars 2019 définissant les actions de partenariat,
- VU les Arrêtés préfectoraux portant nomination au Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation (CDAC) de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) du 29 avril 2019 et du 15 mai 2019,
- VU la démission de fait de Mme Danièle GOUGENHEIM en date du 17 février 2021,
- VU la proposition de candidature reçue le 30 avril 2021.

**ARRETE :**

**Article 1er** : il est mis fin aux fonctions de Mme Danièle GOUGENHEIM, démissionnaire.

**Article 2** : Est nommé pour la fin du mandat en cours :

MARLIERE Jordan  
Demeurant 2ter rue du Haut de Savron 88500 HYMONT

Au titre du collègue n° 3 et des associations de mémoire

**Article 3** : La liste nominative mise à jour des membres des collèges 2 et 3 est présentée en annexe

**Article 4** : Monsieur le Préfet des Vosges et Monsieur le Directeur du Service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Epinal, le 28/06/2021

Le Préfet des Vosges,

SIGNE

Yves SEGUY.

**Annexe :**

*Liste nominative des membres du CDAC, collège 2 et 3*

*1) au titre du deuxième collège en qualité de membres représentant les anciens combattants et victimes de guerre :*

- au titre des anciens combattants 39/45, Indochine ou Corée

Madame Josette GUY  
(Décédée)

- au titre des anciens combattants en AFN

Monsieur Jean-Marie BEGEL  
Monsieur Jean-Louis BERNARD  
Monsieur Roger BURLETT  
Monsieur Oswald CALEGARI  
Monsieur Michel COLOTTE  
Monsieur Guy GERARD  
Monsieur Jacques HUTIN  
Monsieur Claude LARRE  
Madame Zékira MESSAOUDI  
Monsieur Claude MOUGENOT  
Monsieur Rabah REZIG

Monsieur Michel THIRY

- au titre des anciens combattants en OPEX

Monsieur Dominique BURLETT

Monsieur Pierre JOURDAIN

Madame Sylvia LACOMBE

Monsieur Jean- Luc MOREL

Monsieur Florent RICHARD

Monsieur Serge TILLEROT

Madame Sabrina VERRIER

*2) au titre du troisième collège, représentant les associations œuvrant pour la sauvegarde et le développement du lien entre le monde combattant et la Nation et les associations représentant les titulaires de décorations :*

- au titre des associations de titulaires de décorations

Monsieur Oscar DURR

Monsieur Alain MICHAUX

- au titre des associations de mémoire

Monsieur André BOBAN

Monsieur Pierre FETET

Madame Nicole MANGIN

Monsieur Jordan MARLIERE

Monsieur Jean-Claude PEUREUX

- au titre des associations œuvrant pour le lien Armée/Nation

Madame Anne-Marie PROVOST

Monsieur Jean-Paul TRAHIN

Prefecture des Vosges

88-2021-06-25-00001

Arrêté n° SIDPC 19/2021 du 25 juin 2021  
autorisant à employer par dérogation du personnel titulaire  
du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique  
(BNSSA)

pour assurer la surveillance de la baignade  
du plan d'eau de la base de loisirs du lac de la Moselotte  
sur la commune de Saulxures-sur-Moselotte



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du préfet

Direction des sécurités  
Service Interministériel  
de Défense et de Protections Civiles

Affaire suivie par : M. Bertrand Faltrauer  
Téléphone : 03 29 69 88 42 / 06 38 45 98 19  
Courriel : [bertrand.faltrauer@vosges.gouv.fr](mailto:bertrand.faltrauer@vosges.gouv.fr)

**Arrêté n° SIDPC 19/2021 du 25 juin 2021  
autorisant à employer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA  
pour assurer la surveillance de la baignade  
du plan d'eau de la base de loisirs du lac de la Moselotte  
sur la commune de Saulxures-sur-Moselotte**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY, préfet des Vosges,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Vu l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Vu la demande présentée le 15 juin 2021 par M. le directeur de la base de loisirs du lac de la Moselotte, sollicitant une dérogation pour employer, en l'absence de personnel titulaire du Brevet de Maître Nageur Sauveteur ou du Brevet d'État d'Éducateur Sportif des Activités de Natation, du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour assurer la surveillance du plan d'eau du lac de la Moselotte durant la période du 26 juin au 29 août 2021.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Considérant la recherche infructueuse de titulaires du diplôme de maître nageur sauveteur ou du BEESAN,

Vu l'avis favorable émis par le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports en date du 24 juin 2021,

Sur proposition de M. le directeur de Cabinet,

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – M. le Directeur de la base de loisirs du lac de la Moselotte est autorisé par dérogation à recruter Messieurs Éloi TOUSSAINT et Kévin GEORGEL, titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, pour assurer la surveillance du plan d'eau du lac de la Moselotte durant la période du 26 juin au 29 août 2021.

**Article 2** - M. le directeur de Cabinet, M. le directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale des Vosges, M. le maire de Saulxures-sur-Moselotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Épinal, le 25 juin 2021

Pour le préfet,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

SIGNÉ

Ottman ZAIR

Prefecture des Vosges

88-2021-06-29-00001

Arrêté du 29 juin 2021 portant habilitation dans le domaine  
funéraire à la SAS Pierre DE PEDRINI - UXEGNEY





# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale et  
de la réglementation

## Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 renouvelant l'habilitation la SAS Pierre DE PEDRINI située 3 route d'Epinal – 88390 UXEGNEY à exercer certaines activités dans le domaine funéraire ;
- Vu le dossier présenté par M. Vincent DE PEDRINI, gérant de la SAS Pierre DE PEDRINI en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de son établissement pour exercer certaines activités dans le domaine funéraire ;

CONSIDERANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

*Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,*

### Arrête

**Article 1er** – La SAS Pierre DE PEDRINI située 3 route d'Epinal – 88390 UXEGNEY est habilitée **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2** – Le numéro de l'habilitation est **2021-88-0076**.

**Article 3** – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

**Article 4** – L'habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5** - Le secrétaire général de la Préfecture, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire, au maire d'UXEGNEY et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 29 juin 2021

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

David PERCHERON

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*